



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-095-0009 du 5 avril 2019

Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère (EDML) et adhésion de la communauté de communes Randon Margeride sur la totalité de son territoire

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.
- VU la délibération n° DE-2018-100 du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride, décidant la conservation ou la restitution des compétences facultatives de la communauté de communes résultant de la fusion.
- VU l'arrêté n° PREF-BICCL-2019-022-0003 du 22 janvier 2019 portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Randon Margeride à compter 1^{er} janvier 2019, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
- VU les délibérations du 19 mars 2019 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère décidant de modifier ses statuts, et acceptant l'adhésion de la communauté de communes Randon Margeride sur la totalité de son territoire.

CONSIDÉRANT que les conditions de modification des statuts, prévues aux articles 7-5 et 7-7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Constitution du syndicat

En application des articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le département de la Lozère,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
 - communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,
 - communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
 - communauté de communes Cœur de Lozère,
 - communauté de communes Gorges Causses Cévennes,
 - communauté de communes du Haut Allier,
 - communauté de communes Mont Lozère,
 - communauté de communes Randon Margeride.
- les communes de :
 - Bourgs-sur-Colagne,
 - Grèzes,
 - Marvejols,
 - Montrodat,
 - Recoules-de-Fumas,
 - Rozier (le),
 - Saint-Bonnet-de-Chirac,
 - Saint-Léger-de-Peyre.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZÈRE (EDML) »

Cet établissement public est classé par l'État : conservatoire à rayonnement intercommunal.

ARTICLE 3 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »,
- le développement, l'organisation et la gestion de l'éducation artistique et culturel (EAC) dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre »,
- le soutien et l'accompagnement des pratiques amateurs « musique »,
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations, dans le cadre de l'action culturelle.

en conformité avec le projet d'établissement.

Le syndicat a une vocation départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres départements donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

ARTICLE 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 13, boulevard Britexte, 48000 Mende.

L'organe délibérant du syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

ARTICLE 6 : Administration

6-1- Assemblée générale

L'assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le conseil départemental de la Lozère,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants par EPCI adhérent,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité pôle hors EPCI,
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune adhérente à titre individuel.

La durée de fonction de délégué à l'assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du syndicat.

Le président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'assemblée générale élit les membres du comité syndical lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Pour l'élection des membres du comité syndical, l'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée, et l'assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

6.2 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au syndicat :

- 7 conseillers départementaux,
- 2 représentant par communauté de communes adhérente,
- 1 représentant par collectivité pôle hors EPCI,
- 1 représentant pour l'ensemble des autres collectivités.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

6-3 : Bureau du comité syndical

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale ou des conseils municipaux.

Le comité syndical élit un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire.

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le président ou le bureau rendent compte au comité de ses travaux.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7 : Statuts - fonctionnement

Les statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Comptable public

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres du syndicat.

La préfète

signé

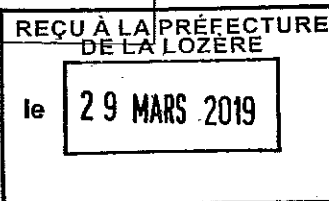
Christine WILS-MOREL



**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
De l'Ecole Départementale de Musique de Lozère**

**Statuts modifiés par délibération
du 19 mars 2019 à 18 H 00**

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 : Constitution du syndicat - Collectivités adhérentes

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Lozère,

- les EPCI :

Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Banassac-Canilhac, La Canourgue, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Hermaux, Masegros Causses Gorges (Le Masegros, Le Recoux, Saint-Georges de Lévéjac, Saint-Rome de Dolan, Les vignes), Laval du Tarn, Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Saturnin, Les Salces, Les Saelles, La Tieule, Trélans

Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Bassurels, Le Collet de Dèze, Gabriac, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère (Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert, Saint-Maurice de Ventalon), Moissac Vallée-Française, Molezon, Le Pompidou, Saint-André de Lancize, Sainte-Croix Vallée-Française, Saint-Etienne Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Privat de Vallongue, Ventalon en Cévennes (Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Andéol de Clerguemort), Vialas

Communauté de communes Cœur de Lozère

Badaroux, Balsièges, Barjac, Le Born, Mende, Pelouse, Saint-Bauzile

Communauté de communes Gorges Causses Cévennes

Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Les Bondons, Cans et Cévennes (Saint-Julien d'Arpaon, Saint-Laurent de trèves), Cassagnas, Florac Trois Rivières (Florac, La Salle Prunet), Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses (Montbrun, Quézac, Sainte-Enimie), Hures la Parade, Ispagnac, La Malène, Mas Saint-Chély, Meyruels, Rousses, Saint-Pierre des Tripiers, Vébron

Communauté de communes du Haut-Allier

Auroux, Bel Air-Val d'Ance (Chambon le Château, Saint-Symphorien), Chastanier, Cheylard-l'Evêque, Langogne, Luc, Naussac-Fontanes, Rocles, Saint-Bonnet Laval (Saint-Bonnet de Montauroux, Laval-Atger), Saint-Flour de Mercoire,

Communauté de communes Mont Lozère

Allenc, Altier, La Bastide-Puylaurent, Brenoux, Chadenet, Cubières, Cubièrettes, Lanuéjols, Laubert, Malons et Elze (30), Montbel, Mont Lozère et Goulet (Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleynard, Chasseradès, Mas d'Orcières, Saint-Julien du Tournel), Pied de Borne, Pontails et Bressis (30), Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André Capcèze, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Frézal d'Albuges, Sainte-Hélène, Villefort

Communauté de communes Randon - Margeride

Arzenc de Randon, Chastel-Nouvel, Châteauneuf de Randon, Chaudeyrac, Grandrieu, Lachamp-Ribennes, La Panouse, Les Laubies, Monts de Randon (Estables, La Villedieu, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Servières), Pierrefiche, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Ginestoux

- les Communes de :
Bourgs-sur-Colagne (Chirac, Le Monastier-Pin Moriès)
Grèzes,
Le Rozier,
Marvejols,
Montrodat,
Recoules de Fumas,
Saint-Bonnet de Chirac,
Saint-Léger de Peyre,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE** »

Cet établissement public est classé par l'Etat : **Conservatoire à Rayonnement Intercommunal**

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 13, boulevard Britexte - 48000 MENDE.

L'organe délibérant du Syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Article 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »
- le développement, l'organisation et la gestion de l'Éducation artistique et culturelle (EAC) dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».
- le soutien et l'accompagnement des pratiques amateurs « musique »
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations, dans le cadre de l'action culturelle

en conformité avec le projet d'établissement.

Le Syndicat a une vocation départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres département donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

Article 4 : Organisation des missions de l'Etablissement et coordination de territoire

4-1 – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des pôles d'enseignement spécialisé initial dans la spécialité « musique » implantés soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

Les pôles constituent des relais territoriaux du siège administratif.

4-2 – Interventions en milieu scolaire

Le Syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le Syndicat mixte à vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un coordinateur de territoire est nommé par arrêté pour chaque année scolaire. Pour améliorer la présence de l'EDML sur certains pôles, un enseignant ou une personne-relais peut être nommé.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

Titre II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le Conseil départemental de la Lozère,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants par E.P.C.I. adhérente,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité pôle hors E.P.C.I.
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par Commune adhérente à titre individuel

La durée de fonction de délégué à l'Assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du Syndicat.

Le Président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité syndical lors de chaque renouvellement d'Assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité syndical, l'Assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers de ses membres -présents ou représentés- est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée et l'Assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Article 7 : Comité syndical

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat.

7-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de membres élus par l'Assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au Syndicat :

- 7 conseillers départementaux
- 2 représentants par Communauté de communes adhérente
- 1 représentant par collectivité pôle hors E.P.C.I.
- 1 représentant pour l'ensemble des autres collectivités

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

7-2 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation qui pourra être effectuée par email.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la moitié des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

A l'exclusion des conditions particulières prévues par les statuts, le régime juridique des décisions du Comité syndical suit les règles applicables aux Conseils municipaux, prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 – Bureau du Comité syndical

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du Bureau lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale ou des Conseils municipaux.

Le Comité syndical élit un Bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- 1 Président,
- 4 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire

Le comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du Comité syndical et représente le Syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité de ses travaux.

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

7-4 – Attributions et compétences du Comité syndical

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions
- Il fixe la liste des emplois
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges
- Il vote le budget et approuve les comptes
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction
- Il délibère sur les modifications statutaires
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités

- Il arrête son Règlement intérieur
- Il valide le Projet d'établissement proposé par le Directeur
- Il arrête le Règlement intérieur (règlement administratif et de la scolarité, règlement pédagogique et des études, règlement des Interventions, règlement des studios et règlement interne) de l'établissement
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent

7-5 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents. L'adhésion est validée par Arrêté préfectoral

7-6 – Conditions de retrait du Syndicat

Tout membre du Syndicat peut solliciter, par délibération de son Assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité absolue des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par Arrêté préfectoral.

7-7 – Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le Comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité absolue des 2/3 qui composent le Comité syndical.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article B : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, Communautés de communes et Communes) ou conventionnées, la participation de l'Etat, les subventions de la Région ou autres subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts et les dons, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, le Département, les Communes et E.P.C.I. adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au Syndicat.

Cette quote-part est fixée en fonction des règles suivantes :

8-1 – Participation des collectivités adhérentes pour l'enseignement initial dans la spécialité « musique »

- Détermination lors du débat d'orientation budgétaire du besoin en financement diminué de la participation de la DRAC, de la participation du Conseil départemental, des locations d'instruments, des frais de fonctionnement facturés et le cas échéant d'une partie de l'excédent de l'exercice précédent
- Détermination par antenne du coût lié à l'activité pédagogique et aux droits d'inscription (tableau 1)
- Détermination de la différence (a) de la participation de l'ensemble des collectivités (n) par rapport au montant de la participation payé l'année précédente (n-1)

- En conservant les proportions de l'activité et des droits d'inscription (tableau 1), répartition de la différence (a) par antenne
- Détermination du coût par collectivité à partir du coût par élève par pôle et du nombre d'élèves inscrits, lequel est ajouté à la participation de l'année précédente (n-1)
- Prise en charge par le Département des élèves issus de communes non adhérentes

Lors du Débat d'orientation budgétaire, le Comité syndical peut décider d'aménagement particulier.

Ce mécanisme de financement est mis en place pour 3 exercices (2019, 2020 et 2021). A l'issue de cette période, il pourra être prorogé ou faire l'objet d'une révision.

8-2 – IMS et autres interventions

A l'occasion du Débat d'orientation budgétaire, le Comité syndical fixe par délibération le montant horaire des IMS et autres interventions, lesquelles donneront lieu à la signature d'une convention

Article 9 : Charges financières

9-1 – Fonctionnement

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication. En seront exclues, les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux d'enseignement, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage qui seront supportées par les collectivités pôles ainsi que les structures accueillant les diverses interventions ou manifestations dans le cadre de la diffusion ou l'action culturelle.

9-2 – Investissement

Les dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

Article 10 : Comptabilité et gestion

Le budget du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par Madame la préfète de la Lozère.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 : Formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

REPARTITION DE L'ACTIVITE PAR ANTENNE

BESOIN FINANCIER PREVISIONNEL	1 451 000
- Subvention Etat	130 000
- Recettes propres	19 000
- Atténuation de charges (mises à disposition, détachements, remb ^t Emploi d'avenir, idem ^{les} journ. ...)	65 000
- IMS et PAM (services annexes)	111 000
- Conseil Départemental	600 000
Solde à financer :	526 000 €

L'ensemble de ces critères feront l'objet d'une actualisation chaque année

ANTENNES	Volume horaire *	Cout analytique antenne	SOLDE A FINANCER		Nbre d'Inscrits	Coût par élève	
			Frais d'inscription	Solde à financer / antenne		Par antenne	A financer
MENDE	217:50	274 850 €	113 152 €	161 698 €	394	698 €	410 €
MARVEJOLS	56:28	71 246 €	33 335 €	37 911 €	108	660 €	351 €
FLORAC TROIS RIVIERES	44:30	56 148 €	23 911 €	32 237 €	83	676 €	388 €
LA CANOURGUE	25:20	31 964 €	13 444 €	18 520 €	40	799 €	463 €
LANGOGNE	20:05	25 340 €	11 157 €	14 183 €	39	650 €	364 €
VILLEFORT	12:20	15 562 €	6 345 €	9 217 €	40	389 €	230 €
PONT-DE-MONVERT SUD Mt LOZ.	9:00	11 356 €	4 440 €	6 916 €	26	437 €	266 €
MEYRUEIS	11:00	13 879 €	4 386 €	9 493 €	24	578 €	396 €
SAINTE-ENIMIE (Gorges du Tarn C.)	2:20	2 944 €	1 155 €	1 789 €	7	421 €	256 €
MASSEGROS CAUSSES GORGES	5:20	6 729 €	2 312 €	4 417 €	9	748 €	491 €
GRANDRIEU	0:40	841 €	230 €	611 €	2	421 €	306 €
Orchestre à l'école (UPP Ste-ENIMIE)	12:00	15 141 €	7 095 €	8 046 €	43	352 €	187 €
Total :	416:53	526 000 €	220 962 €	305 038 €	812	569 €	342 €

* 6h de coordination ou décharge ne sont pas comptabilisées

